



Administration des Bâtiments Publics  
10, rue du St Esprit  
L-1475 LUXEMBOURG

**N/Réf.: 89900-M-M**

**V/Réf.: 9276843 | 9399838 / 9474783**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 août 2022 de la part de l'Administration des Bâtiments publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un parking écologique sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 46/1074;

Considérant les bilans écologiques soumis portant références « 2021\_00791-Mersch » et « 2022\_00224-Mersch » et dressés par le bureau ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. en date du 7 juillet 2022 ;

#### **Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédictée loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un parking écologique sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence « 2021\_00791-Mersch » du 7 juillet 2022 fait état d'une destruction de 45 180 éco-points à compenser et d'une création de 900 éco-points à compenser in situ. Le bilan écologique relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant référence « 2022\_00224-Mersch » du 7 juillet 2022 fait état d'une création de 45 000 éco-points.

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures avec une valeur de 45 900 éco-points dans les bilans écologiques soumis portant références « 2021\_00791-Mersch » et « 2022\_00224-Mersch » du 7 juillet 2022 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 46/1074 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 5.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Article 7.-** Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Article 8.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 46/1074, selon la demande et aux plans soumis.

**Article 9.-** La surface à identifier est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 10.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Guy Gilson, tél : 621.202.120) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 11.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 12.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 13.-** L'emprise du parking est à identifier sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible à réceptionner par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 14.-** Le parking est réalisé de façon à rester perméable à l'eau.

**Article 15.-** Le nombre de places de parking est limité à 30.

**Article 16.-** Toute installation de chantier ou dépôt en zone verte doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Article 17.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

**Article 18.-** Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

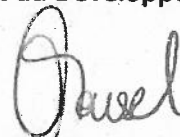
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH